SAINT JEAN DE LUZ

Conseil municipal

Séance du 7 février 2020 à 18h00

Compte-rendu

N° 1 – FINANCES

Budget principal : ajustement des autorisations de programme

Madame Ithurria, adjoint, expose :

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales autorise la gestion pluriannuelle des investissements par la mise en œuvre de la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

La Commune procède régulièrement à des ajustements sur ces autorisations de programme pour tenir compte de l'avancement de ses projets.

Il est à ce jour nécessaire de réajuster l'autorisation de programme n° 40 «Construction des vestiaires de sportifs de Chantaco» de + 15.000 € TTC suite à la hausse des indices du coût de la construction.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'ajustement de l'autorisation de programme évoquée ci-dessus ainsi que la modification de la ventilation des crédits de paiement comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 27 janvier 2020,

- approuve l'ajustement de l'autorisation de programme évoquée ci-dessus ainsi que la modification de la ventilation des crédits de paiement comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

N° 2 - FINANCES

Réhabilitation et extension du centre nautique de Chantaco : demande de subvention

Madame Ithurria, adjoint, expose :

En 2019, la Commune de Saint-Jean-de-Luz avait sollicité l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) pour l'obtention d'une subvention d'équipement pour les travaux de réhabilitation et d'extension du centre nautique de Chantaco.

En raison du grand nombre de dossiers déposés en 2019, ce dossier n'a pu être retenu pour la programmation 2019. Les travaux démarrant à partir du mois d'avril 2020, la Commune souhaite représenter une demande de DSIL pour la prochaine programmation 2020.

Ce projet communal s'inscrit dans la poursuite de la politique engagée par la Commune en faveur de la pratique du sport.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

	Coût en euros HT
Montant des dépenses (travaux, honoraires, autres)	**657.107,00**
Subventions	**250.443,00**
DSIL 2020 (sur assiette éligible de 626 107€) – 40%	250.443,00
Autofinancement Commune	**406.664,00**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement de l'opération,

- de solliciter une subvention d'un montant de 250.443 € auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2020,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès des partenaires indiqués, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 27 janvier 2020,

- approuve le plan de financement de l'opération,

- sollicite une subvention d'un montant de 250.443 € auprès de l'Etat au titre de la DSIL 2020,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction auprès des partenaires indiqués, et à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cette demande.

Adopté à l'unanimité

N° 3 – FINANCES

Constitution d'un groupement de commandes pour les travaux de marquage routier et de signalisation horizontale

Madame Ithurria, adjoint, expose

Dans le cadre de la réalisation et de la maintenance des travaux de marquage de routier et de signalisation horizontale, la commune doit procéder à une mise en concurrence conformément au code de la commande publique.

Les communes de Ahetze, Aïnhoa, Arbonne, Ascain, Biriatou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz et Saint-Pée-sur-Nivelle ayant les mêmes besoins, il serait intéressant dans un souci de simplification administrative et d'économies d'échelles de constituer un groupement de commandes afin de mutualiser ces prestations.

L'article L 2113-6 du code de la commande publique permet la création d'un groupement de commandes associant plusieurs personnes publiques.

Une convention constitutive sera signée par les membres du groupement afin de définir les modalités de fonctionnement et les champs d'action de celui-ci. La commune de Saint-Jean-de-Luz en sera le coordonnateur et sera chargée de procéder, à l'organisation de l'ensemble des opérations de lancement de la procédure et à la sélection du cocontractant retenu.

Chacun des membres du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés.

La convention précise que la mission de la commune de Saint-Jean-de-Luz comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour les travaux de marquage routier et de signalisation horizontale aux conditions visées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention correspondante présentée en annexe, ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 27 janvier 2020,

- approuve la constitution d'un groupement de commandes pour les travaux de marquage routier et de signalisation horizontale aux conditions visées ci-dessus,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention correspondante, ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

N° 4 – RESSOURCES HUMAINES

Créations de postes

Madame Ithurria, adjoint, expose :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des besoins des services, il est nécessaire de créer les postes suivants :

LES EMPLOIS PERMANENTS

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet au 01/03/2020 pour un emploi de jardinier, 1er échelon (IM 327 IB 350).

- 1 poste d'adjoint technique ou d'adjoint administratif à temps complet au 01/04/2020 pour un emploi de coordonnateur des cimetières, 1er échelon (IM 327 IB 350).

Une fois le recrutement effectué, le tableau des effectifs sera mis à jour et ne comprendra que le grade correspondant à la personne recrutée.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les créations de postes visés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 27 janvier 2020,

- approuve les créations de postes visés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

N° 5 – MER ET LITTORAL

Surveillance des plages 2020 : recrutement de sauveteurs nautiques saisonniers et règlement des frais à l'Etat

M. le Maire expose :

La surveillance des cinq plages de Saint-Jean-de-Luz durant la saison estivale sera assurée par des CRS-MNS et des sauveteurs nautiques communaux saisonniers.

Les candidats participeront à un stage du 22 au 23 février 2020 qui permettra d'évaluer leur aptitude. Ce stage sera encadré par 5 sauveteurs saisonniers, parmi les plus anciens et qualifiés.

La surveillance des plages de la commune pour 2020 prévoit un effectif de 36 saisonniers (maximum en juillet et aout) réparti sur l'ensemble des plages, selon les périodes suivantes :

Grande plage Mois de mai du 1er mai au 3 mai, du 8 mai au 10 mai, du 16 au 24 mai, et du 30 au 31 mai, de 12h00 à 18h30 Juin à compter du 1er juin jusqu'au 30 juin surveillance en continu de 12h00 à 18h30 du 1er juillet au 31 aout de 11h00 à 19h30 du 1er septembre au 20 septembre puis week-end du 26 et 27 septembre de 12h00 à18h30
Partie de plage située derrière la digue aux chevaux (côté Nord) : du 1er juillet au 31 août inclus de 11h00 à 19h30
Erromardie : du 1er juillet au 31 août inclus 11h00 à 19h00
Mayarco : du 1er juillet au 31 août inclus 11h00 à 19h00
Lafitenia : du 1er juillet au 31 août inclus 11h00 à 19h00
Senix (Saint-Jean-de-Luz/Guéthary) : du 1er juillet au 31 août inclus 11h00 à 19h00

Variable d'ajustement :

L'engagement des sauveteurs nautiques (mai à septembre) et des chefs de postes et adjoints au chef de poste (hors temps de présence des maîtres nageurs sauveteurs CRS) se fait désormais sur la base du statut d'agent non titulaire (contractuel à temps complet) de la fonction publique territoriale recruté pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier.

Pendant les vacances scolaires de Printemps et de la Toussaint, une équipe de 5 sauveteurs pourra effectuer une veille de la Grande plage, de 12h00 à 18h00, si les conditions climatiques sont favorables.

Parmi les sauveteurs saisonniers, les plus anciens et aguerris seront chefs et adjoints sur toutes les plages jusqu'à la prise de fonction des CRS-MNS début juillet, alors les saisonniers municipaux seront redéployés sur les différentes plages de la commune.

Afin de fidéliser les candidats et de valoriser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions, il est proposé de recruter ces personnels sur la base du statut d'éducateur territorial des activités physiques et sportives et de retenir le barème de rémunération suivant :

- Sauveteurs nautiques (ICP inclus) :
  - 1er et 2ème année – IM 343 - Novices
  - 3ème et 4ème année – IM 349 - Confirmés
  - 5ème année et + – IM 355 - Qualifiés
- Adjoints au chef de poste – IM 361 (2 par poste) - Experts
- Chefs de postes – IM 369 (1 par poste) - Experts

Un crédit global de 253.000 € sera prévu au budget primitif 2020 à cet effet.

Concernant les CRS-MNS, la commune remboursera à l'Etat les frais de déplacement et de mission de ces agents dans les conditions réglementaires (frais évalués à 46.000 €) dont les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création des postes de sauveteurs nautiques communaux, ainsi que le dispositif de surveillance des plages,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,

- d'autoriser le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS-MNS par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 27 janvier 2020,

- approuve la création des postes de sauveteurs nautiques communaux, ainsi que le dispositif de surveillance des plages,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ces postes et signer les actes afférents,

- autorise le règlement des frais de déplacement et de mission à l'Etat au titre de l'emploi des CRS-MNS par la commune.

Adopté à l'unanimité

N° 6 – MER ET LITTORAL

Gestion du site handiplage 2020 : recrutement d'un saisonnier

M. le Maire expose :

Depuis l'été 2010, la commune a repris en régie le site handiplage équipé pour l'accès à la baignade des personnes à mobilité réduite et déficients visuels lors de la saison estivale, situé au sud de la Grande plage. L'employé saisonnier qui y est affecté est recruté sur la base du barème établi pour le personnel de surveillance des plages débutant.

Le candidat retenu devra avoir participé à un stage de sensibilisation de 2 jours, dispensé par l'association Handiplage, avant la prise de fonction.

Les saisonniers sauveteurs de la grande plage pourront être affectés à ce poste en cas de besoin de remplacement ou de renfort ponctuel.

Afin de clarifier les devoirs et droits de chacun sur le site, un règlement intérieur sera rédigé et affiché.

Afin d'assurer une cohérence du dispositif des plages, il est proposé que la commune de Saint-Jean-de-Luz reconduise la gestion du site handiplage en régie, en mettant à disposition un saisonnier municipal, ainsi que tout le matériel nécessaire à cette activité (3 tiralos, un système audio plage équipé pour les personnes malvoyantes, radios, paddle board, potence de transfert).

Pour 2020, le saisonnier sauveteur accueillera tous les jours gratuitement le public du 1er juillet au 31 août :

- de 13h30 à 19h00 du lundi au jeudi,
- de 13h00 à 19h00 du vendredi au dimanche.

Il est précisé qu'en dehors de cette période, l'accès aux tiralos est possible par demande d'un digicode auprès du poste de secours ou du Bureau d'Information Touristique de l'Office de Tourisme.

Le saisonnier handiplagiste est recruté sur la base du statut d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, selon l'indice majoré 343.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création du poste d'handiplagiste pour les mois de juillet et août 2020,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ce poste et signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 27 janvier 2020,

- approuve la création du poste d'handiplagiste pour les mois de juillet et août 2020,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à pourvoir à ce poste et signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

N° 7 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) : avis du conseil municipal en vue de l'approbation par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

M. Soreau, adjoint, expose :

Le Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur sur la Commune de Saint-Jean-de-Luz a été approuvé le 03 décembre 1987.

Il est aujourd'hui inadapté à la situation actuelle compte tenu de l'évolution de la Commune et nécessitait d'être révisé en tenant compte du nouvel état du droit de la publicité extérieure issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite «Grenelle II» portant engagement national pour l'environnement et du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Il est précisé que la révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Saint-Jean-de-Luz s'est déroulée conformément aux procédures de révision des Plans Locaux d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Dans ce contexte, la Commune de Saint-Jean-de-Luz a pris une délibération engageant la révision de son Règlement Local de Publicité lors de la séance du conseil municipal du 16 septembre 2016. Cette délibération précisait les objectifs de la révision, ainsi que les modalités de concertation et d'association des personnes publiques associées.

Les objectifs de la délibération de prescription définis par la commune en vue de l'élaboration du document étaient les suivants :

- Tenir compte du nouveau cadre juridique fixé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite «Grenelle II» et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012;

- Prendre en considération les dispositions de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune;

- Adapter et modifier le RLP en vigueur notamment sur les points suivants :

  - En termes de zonage en agglomération et hors agglomération : supprimer notamment les zones de publicité autorisée (ZPA);

  - Intégrer une règlementation concernant les dispositifs issus de nouvelles formes d'affichage :
    - affichage petit format
    - bâches
    - palissades de chantier
    - publicité lumineuse et numérique
  - Sur les enseignes et préenseignes (dont pré-enseignes dérogatoires);
  - Sur les dispositions concernant les locaux vacants;
  - Sur la publicité et l'affichage sur le mobilier urbain.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque est compétente en matière de documents d'urbanisme et de règlements locaux de publicité. Par délibération en date du 08 avril 2017, la Communauté d'Agglomération a acté la reprise de la procédure RLP de la Commune de Saint-Jean-de-Luz.

Par délibération du 16 juin 2017, la Commune de Saint-Jean-de-Luz a donné son accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque reprenne et poursuive la procédure de révision du RLP de Saint-Jean-de-Luz.

Le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Saint-Jean-de-Luz a été arrêté par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 29 juin 2019. Lors de la même séance, le bilan de la concertation a été tiré.

Par décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, l'enquête publique a été prescrite le 23 octobre 2019 et s'est déroulée sur une période de 31 jours, du mercredi 20 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus.

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur sur la Commune de Saint-Jean-de-Luz approuvé par délibération du Conseil Municipal du 03 décembre 1987;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-9 I et L.153-32 et 33 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 581-14-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences;

Vu la délibération du Conseil municipal de de Saint-Jean-de-Luz en date du 16 septembre 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune, délibérant sur les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 08 avril 2017 reprenant la procédure engagée par la Commune de Saint-Jean-de-Luz;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Luz en date du 16 juin 2017 demandant la reprise et la poursuite de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité de la commune par la Communauté d'Agglomération Pays Basque;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 29 juin 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Saint-Jean-de-Luz et tirant le bilan de la concertation;

Vu la notification aux personnes publiques et organismes associés, en date du 18 juillet 2019, de la délibération du 29 juin 2019 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité de la Commune de Saint-Jean-de-Luz;

Vu l'avis favorable de la DDTM sous réserve de clarification du règlement concernant les modalités de calcul du format des publicités et de la production de l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération en date du 11 octobre 2019;

Vu l'avis majoritairement favorable rendu par la Commination Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie le 26 septembre 2019;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques le 05 septembre 2019 précisant qu'il n'est pas concerné par la procédure ;

Vu l'avis rendu par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 26 septembre 2019 précisant que sa consultation n'est pas requise pour cette procédure;

Vu l'avis favorable du Bureau du Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx en date du 12 septembre 2019 reconnaissant la compatibilité du Règlement Local de Publicité de Saint Jean de Luz avec les attendus du SCOT Sud Pays Basque approuvé en 2005;

Vu la décision en date du 23 octobre 2019 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée sur une période de 31 jours, du mercredi 20 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus, et en a fixé les modalités ;

Vu le rapport de Monsieur Daniel MOURIER, commissaire enquêteur, en date du 23 décembre 2019, dont il résulte que 20 remarques ont été formulées par courrier électronique ;

Parmi ces observations, 18 concernent la révision du Plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Luz et sont par conséquent hors sujet. Les 2 autres observations ont porté principalement sur :

- des questionnements sur la publicité lumineuse,
- des demandes de rectifications d'erreurs matérielles et de modifications techniques du règlement (format des dispositifs publicitaires, règles d'interdistance entre publicité et enseigne, règles de distance par rapport à l'alignement).

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 07 janvier 2020 par Monsieur le commissaire enquêteur sur le dossier de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Jean-de-Luz, soumis à l'enquête;

Assorti de 6 recommandations relatives à :

- **recommandation n° 1** : Un arrêté municipal modificatif devra fixer les nouvelles limites d'agglomération en cohérence avec le RLP révisé et sera intégré à celui-ci;
- **recommandation n° 2** : La rédaction des modalités de calcul des surfaces de publicité scellées au sol dans les zones ZR4 et ZR5 devra être clarifiée pour chaque type de panneaux et la surface maximale du dispositif supportant la publicité sera limitée à 12m²;
- **recommandation n° 3** : La rédaction de l'article 4.1.7 relatif à la publicité sur les bâches de chantier et les bâches publicitaires sera clarifiée en ce qui concerne les Monuments Historiques qui relèvent du Code du Patrimoine;
- **recommandation n° 4** : De même, au paragraphe 2.1.1 du Règlement «Interdictions absolues», la mention «... dans un rayon de 500 m autour de ce bâtiment» sera supprimée;
- **recommandation n° 5** : Une précision sera apportée au sujet de la publicité numérique limitant leur surface à «8m² hors tout»;
- **recommandation n° 6** : Après son approbation, le RLP révisé devra être annexé au PLU de Saint Jean de Luz;

Vu la présentation de synthèse des observations du public, des personnes publiques et organismes associés ou consultés, exposée en présente séance;

Vu les modifications (exposées en séance et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération) qu'il est projeté d'apporter au projet arrêté de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur;

Vu la note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers sur le projet de révision du RLP de Saint-Jean-de-Luz;

Vu le dossier du projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Jean-de-Luz modifié en conséquence, et comportant notamment le rapport de présentation, le règlement, le document graphique et les annexes;

Considérant les principales modifications projetées à la suite des avis des Personnes Publiques Associées et de l'avis de Monsieur le Commissaire-enquêteur après enquête publique exposées en séance et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération;

Considérant la prise en considération des 6 recommandations du Commissaire enquêteur;

Considérant que le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Jean-de-Luz est prêt à être approuvé;

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver les modifications apportées au projet de révision de Règlement Local de Publicité de Saint-Jean-de-Luz, telles que portées dans le tableau des modifications par rapport au dossier arrêté, annexé à la présente délibération,

- de donner un avis sur le Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Jean-de-Luz, tel qu'annexé à la présente délibération, préalablement à son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la commission municipale *«Commerce-artisanat et animations de la ville»* du 28 janvier 2020,

- vu la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 3 février 2020,

- approuve les modifications apportées au projet de révision de Règlement Local de Publicité de Saint-Jean-de-Luz telles que portées dans le tableau des modifications par rapport au dossier arrêté, annexé à la présente délibération,

- donne un avis favorable sur le Règlement Local de Publicité révisé de la commune de Saint Jean de Luz, tel qu'annexé à la présente délibération, préalablement à son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Adopté à l'unanimité

N° 8 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : avis du conseil municipal en vue de l'approbation par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

M. Vaquero, conseiller municipal délégué, expose :

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Luz, prescrite le 10 décembre 2010 et arrêtée le 29 juin 2019, est guidée par les objectifs initiaux suivants :

- Faire évoluer le document d'urbanisme pour y intégrer de nouvelles orientations permettant de répondre aux objectifs de production de logements assignés dans le Programme Local de l'Habitat (PLH 2008-2013) adopté le 1er octobre 2009 par la Communauté de Communes du Sud Pays Basque;
- Prendre en compte les prescriptions du «Grenelle II» transcrites dans le Code de l'Urbanisme et notamment l'évaluation environnementale et la définition des trames vertes et bleues désormais obligatoires;
- Resituer les orientations qui fondent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qui datent de 2004 dans le contexte actuel de pression immobilière et foncière qui caractérise le territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu les articles L.153-31 et suivants, R.153-11, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme dans leur version applicable, prévoyant les modalités de révision du plan local d'urbanisme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz approuvé le 26 juillet 2006, ayant connu quelques ajustements depuis à travers diverses procédures de modification ou révision simplifiée;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 10 décembre 2010 prescrivant la révision générale du plan local communal, délibérant sur les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 15 décembre 2018, compétente depuis le 1er janvier 2017, qui basent le projet de plan local d'urbanisme sur les cinq grands axes suivants :

- Axe 1 : l'accueil de la population, l'évolution urbaine et la politique d'habitat
- Axe 2 : la qualité urbaine et l'embellissement de la ville
- Axe 3 : l'emploi et le développement économique, dans le contexte de communauté d'agglomération
- Axe 4 : une mobilité plus durable et une politique d'accompagnement des équipements et des infrastructures
- Axe 5 : la valorisation du patrimoine naturel et la gestion des risques

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 10 mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé;

Vu l'avis de TEREGA (gestionnaire de transport de gaz) en date du 24 juillet 2019;

Vu l'avis de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) en date du 21 août 2019;

Vu l'avis du Conseil Syndical du SCoT du Pays Basque et du Seignanx en date du 12 septembre 2019;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date du 2 octobre 2019;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 octobre 2019;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle Aquitaine en date du 2 octobre 2019;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Département Pyrénées-Atlantiques en date du 2 octobre 2019;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 octobre 2019;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 4 octobre 2019;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 octobre 2019;

Vu l'arrêté en date du 4 octobre 2019 par lequel Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme révisé et en a fixé les modalités;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 octobre 2019 au 29 novembre 2019 inclus à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, sous l'autorité de Madame Hélène Sarriquet, Commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal Administratif de Pau par ordonnance du 10 septembre 2019;

Madame le Commissaire enquêteur a tenu 5 permanences et rendu son rapport et ses conclusions le 3 janvier 2020;

Vu le rapport de Madame le Commissaire enquêteur, daté du 3 janvier 2020, dont il résulte que sur les 205 observations comptabilisées sur le registre papier et/ou sur le registre dématérialisé et transmission de courriers, 158 demandes ont été identifiées comme différentes. Ces 158 observations ont été classées en 7 thèmes par Madame le Commissaire et sont réparties de la manière suivante :

- 21 observations concernent **la zone urbaine (U)** et les règles applicables sur certains quartiers, en particulier :
    - 6 portent sur l'avenue Lohobiague et le quartier Aice Errota et la cohérence des règles sur ce secteur avec la servitude d'AVAP (transformée en SPR) jugées irrecevables au regard de la servitude d'utilité publique qui s'impose;
    - 4 portent sur le secteur Foch et la cohérence des règles avec l'application anticipée du futur PPRI (prises en compte dans le projet de PLU);
    - 11 sont diverses et concernent des demandes de renseignements sur les droits à construire et/ou propositions d'évolution de la règle.

- 10 observations différentes concernent **la zone naturelle (N)**, dont :
    - 8 portent sur une demande de classement en zone constructible (non recevables au titre de la loi Littoral qui s'impose au PLU);
    - 1 porte sur le témoignage de dépôts illégaux de déchets inertes (hors PLU);
    - 1 demande de maintien de classement en EBC (cohérence avec l'AVAP-SPR).

- 8 observations différentes concernent **la zone agricole (A)** et portent sur une demande de classement en zone constructible (non recevables pour 7 d'entre elles au titre de la loi Littoral qui s'impose au PLU, et 1 contraire au projet de la collectivité en matière d'implantation d'activités économiques potentiellement nuisantes).

- 28 observations différentes concernent **l'application des dispositions de la loi Littoral**, toutes zones confondues, dont :

    - 1 porte sur le maintien des droits à construire antérieurs en secteur Nel (irrecevable);
    - 1 demande le décalage de la bande littorale inconstructible (irrecevable);
    - 2 portent principalement sur les règles retenues pour l'aménagement des campings en secteur Ner (irrecevable);
    - 2 concernent une demande de déplacement d'une zone boisée à créer (recevable);
    - 7 portent sur le maintien de droits à construire en secteur Ncu (irrecevable);
    - 6 portent sur le maintien de droits à construire sur le quartier Chantaco (irrecevable au titre de la loi Littoral ou en application de la servitude AVAP);
    - 5 portent sur le maintien de droits à construire en secteur UL (irrecevable);
    - 1 porte sur des compléments à apporter au rapport de présentation (recevable);
    - 2 portent sur une demande de correction de zonage du fait de l'existence de constructions (logement/piscine) non cadastrées au moment de l'arrêt (recevables);
    - 1 concerne une demande de renseignement sur les droits à construire.

- 71 observations différentes concernent **la zone à urbaniser (AU)**, et en particulier sur les orientations d'aménagement et de programmation (**OAP**) élaborées au sein de celle-ci :

    - 2 observations portent sur l'OAP Karcingo Borda et concernent un ajustement du projet prenant davantage en compte l'intégration de celui-ci dans son environnement immédiat (recevables);
    - 43 observations portant sur l'OAP Balcoin, dont 36 manifestations contre le projet (irrecevables), 1 apportant des pistes pour améliorer les conditions d'aménagement à terme de l'ensemble du futur quartier (prise en compte dans les études menées et à venir), 2 demandant le changement de nom de l'OAP Balcoin (sans incidence), 1 demandant le retour en zone urbaine constructible au coup par coup (irrecevable), 1 demandant une extension de la zone constructible sur une zone classée N et en EBC (irrecevable), 1 demande d'ajustement des limites aux regard des enjeux environnementaux (prise en compte) et 1 favorable au projet;
    - 3 observations sur l'OAP Ur Mendi manifestant un avis défavorable au projet (pour partie prises en compte en réduisant la zone initialement prévue);
    - 6 observations sur l'OAP Hauts de Jalday, dont 1 impliquant des justifications complémentaires quant à la prise en compte des enjeux environnementaux (compléments apportés), 1 demandant l'extension de la zone constructible 1AU (irrecevable), 1 remettant en cause les propositions d'accès et réseau viaire ainsi que la destination activités d'une partie de la zone (irrecevable) et 3 contre le projet global (dont acte);
    - 9 observations sur l'OAP Jalday IV, dont 1 demande d'extension de la zone 1AU (irrecevable), 1 présentation du projet (dont acte) et 7 contre le projet (dont acte);
    - 5 observations sur l'OAP Errota Zahar dont 4 remettent en cause la constructibilité de la zone (irrecevables) et 1 demande le maintien de droits constructibles au-delà de ce qui est retenu par la révision du PLU (irrecevable);
    - 2 observations sur l'OAP Fargeot, dont 1 contestant la densité envisagée, jugée trop faible (irrecevable), et 1 demandant le maintien d'espaces propices à l'avifaune (dont acte);
    - 1 observation concerne une simple demande de renseignement sur les droits à construire en zone 1AU (sans incidence)

- 4 observations différentes concernent les emplacements réservés (ER), dont 3 demandes de suppression (2 recevables, 1 non recevable) et 1 demande de précisions quant aux implications (sans incidence sur le PLU).

- 16 observations différentes sollicitant des compléments au dossier en termes d'études et justifications du projet ou ajustement/réécriture des règles (prises en compte).

Vu les conclusions motivées et l'**avis favorable** émis le 3 janvier 2020 par Madame le Commissaire enquêteur sur le dossier de plan local d'urbanisme révisé, soumis à l'enquête et à l'avis des personnes publiques associées (PPA);

- Assorti de 5 réserves :

1) Reprendre le PLU arrêté selon les indications contenues dans la préfiguration des réponses aux avis des PPA d'octobre 2019 et joints en complément d'information pour le public.

2) Démontrer la capacité d'accueil du territoire à absorber le développement prévu dans le PLU, par une analyse plus approfondie de l'état de chacune des ressources : environnementales, sociétales, économiques, réseaux.

3) Réaliser les études manquantes sur :

- La consommation d'espaces sur les 10 dernières années,
- la justification du 4ème scénario retenu et ses impacts,
- l'évaluation de la surface représentant le potentiel de densification des espaces bâtis, et la prise en compte de la nouvelle définition sur les zones humides,

4) Préciser dans le PLU approuvé la programmation de travaux d'assainissement permettant de résoudre les problèmes d'assainissement collectif subis sur le territoire.

5) Rendre l'OAP d'Errota Zahar compatible avec le SCoT.

- et 4 recommandations :

1) Vérifier la faisabilité de l'OAP Foch au regard des nouvelles connaissances apportées par les études hydrauliques en cours du nouveau PPRI,

2) Mettre l'OAP des Hauts de Jalday en II AU,

3) Démontrer que le fort potentiel environnemental ne sera pas mis en cause par l'ouverture à l'urbanisation de Jalday IV,

4) Exiger dans les OAP soit le traitement sur place des déchets de construction, soit la suppression de ces déchets par des techniques de construction vertueuses, dans l'attente d'un site spécialisé des déchets inertes.

Vu la présentation de synthèse des observations du public, des personnes publiques et organismes associés ou consultés, exposée en présente séance;

Vu les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet de plan local d'urbanisme arrêté, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions de Madame le Commissaire enquêteur;

Vu le dossier du projet de plan local d'urbanisme modifié en conséquence, et comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique et des annexes;

Considérant les principales modifications projetées à la suite des avis des Personnes Publiques Associées et à l'avis de Madame le Commissaire enquêteur après enquête publique listées dans le tableau annexé;

Considérant les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme arrêté, pour tenir compte des avis émis par Madame le Commissaire enquêteur faisant suite aux avis des personnes publiques et organismes associés qui ont été joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public, tels que consignés dans le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, exposés en séance;

Considérant que les recommandations formulées par Madame le Commissaire enquêteur ont été prises en compte de la manière suivante :

- **Recommandation n° 1** : vérifier la faisabilité de l'OAP Foch au regard des nouvelles connaissances apportées par les études hydrauliques en cours du nouveau PPRI.

Le projet de PLU intègre, par anticipation, les dispositions du PPRI en cours de révision au travers de son règlement (article consacré dans les zones U et N impactées) et son zonage (secteurs indicés «i» et périmètre de révision du PPRI matérialisé au plan de zonage). Aussi, les nouvelles connaissances apportées par les études hydrauliques sont prises en considération dans l'analyse de tout projet situé en zones d'aléas, dont le projet d'aménagement urbain «Foch».

- **Recommandation n° 2** : mettre l'OAP des «Hauts de Jalday» en 2AU

L'OAP des «Hauts de Jalday» est classée en zone 2AU au dossier soumis à approbation. Cette opération d'aménagement est donc programmée à plus long terme au sein du PLU révisé.

- **Recommandation n° 3** : démontrer que le fort potentiel environnemental ne sera pas mis en cause par l'ouverture à l'urbanisation de Jalday IV.

Une expertise complémentaire a été menée par la collectivité pour répondre à la nouvelle définition législative sur l'identification des zones humides. Des mesures d'évitement ont été prises, incluant une modification du projet d'implantation inscrit à l'OAP (pièce n° 3 du dossier de PLU) Des mesures de compensation environnementale ont également été anticipées, incluant la restauration de boisements et la création d'espaces boisés sur le site de l'OAP «Jalday IV». Ces éléments sont détaillés dans le rapport de présentation (pièce n° 1.2 du dossier de PLU) et dans l'OAP (pièce n° 3 du dossier de PLU).

- **Recommandation n° 4** : exiger dans les OAP soit le traitement sur place des déchets de construction, soit la suppression des déchets par des techniques de construction vertueuses, dans l'attente d'un site spécialisé des déchets inertes.

Le rapport de présentation (pièce 1.2 du dossier de PLU) et les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n° 3 du dossier de PLU) ont été complétées et font référence à la nécessité du recyclage des matériaux.

Considérant que les réserves formulées par Madame le Commissaire enquêteur ont été levées de la manière suivante :

- **Réserve n° 1** : reprendre le PLU arrêté selon les indications contenues dans la préfiguration des réponses aux avis des PPA d'octobre 2019 et joints en complément d'information pour le public

Le dossier de PLU a été complété et modifié dans le respect des indications contenues dans la préfiguration des réponses aux avis des PPA. En conséquence, les pièces constitutives du dossier PLU ont été modifiées, plus particulièrement son rapport de présentation (pièces n° 1.1 et 1.2 du dossier de PLU), les OAP (pièce n° 3 du dossier de PLU), le règlement graphique et écrit (pièces n° 4.1 et 4.2 du dossier de PLU) et les annexes sanitaires (pièce n° 5.1 du dossier de PLU). Le dossier de PLU a été modifié dans le strict respect des orientations générales du PADD, du SCoT Sud Pays Basque et des dispositions de la loi Littoral.

- **Réserve n° 2** : démontrer la capacité d'accueil du territoire à absorber le développement prévu dans le PLU, par une analyse plus approfondie de l'état de chacune des ressources (environnementales, sociétales, économiques, réseaux).

Le rapport de présentation a été complété (pièce n° 1.2 du dossier de PLU). Un chapitre spécifique (chapitre 4.2) démontre l'adéquation du projet de PLU avec la capacité d'accueil de la commune, dans ses différentes composantes. Des mesures prises pour limiter les impacts de l'urbanisation projetée y sont détaillées sur les différents sujets, et notamment : traitement des eaux usées, gestion des eaux pluviales et des eaux de baignade, traitement des déchets, gestion des déplacements et du stationnement, protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales forestières ou maritimes, maîtrise des conditions de fréquentation de la bande littorale.

- **Réserve n° 3** : réaliser les études manquantes sur la consommation des espaces sur les 10 dernières années; la justification du 4ème scénario retenu et ses impacts; l'évaluation de la surface représentant le potentiel de densification des espaces bâtis; la prise en compte de la nouvelle définition des zones humides.

Ces différents éléments ont été actualisés, complétés et précisés dans le rapport de présentation du dossier de PLU (pièces n° 1.1 et 1.2). Une expertise complémentaire a été conduite sur l'identification des zones humides pour les sites d'Errota Zahar et de Jalday IV donnant lieu à ajustement des OAP. Des mesures d'évitement et de compensation des zones humides identifiées ont été introduites pour ces projets (pièce n° 3 du dossier de PLU). L'identification du potentiel de densification des espaces bâtis a été réactualisée. Cette mise à jour ne remet pas en cause le diagnostic initialement établi et les orientations générales du projet de PLU.

- **Réserve n° 4** : préciser dans le PLU approuvé la programmation de travaux d'assainissement permettant de résoudre les problèmes d'assainissement collectif subis sur le territoire.

Le rapport de présentation a été complété et précise la programmation des travaux sur le système d'assainissement (pièce n° 1.2 et «note technique sur le réseau d'assainissement des eaux usées» de la pièce 5.3.1 «notice sanitaire» du dossier de PLU). Ces dispositions sont également explicitées dans le projet de schéma directeur d'assainissement collectif, annexé au dossier de PLU.

- **Réserve n° 5** : rendre l'OAP d'Errota Zahar compatible avec le SCoT.

L'OAP Errota Zahar est rendue compatible avec le SCoT. Pour cela, l'opération d'aménagement, conçue sous la forme d'un «hameau nouveau intégré à l'environnement» au titre de la loi Littoral, repose sur des principes d'aménagement qualitatifs sur un périmètre en zone AU réduit et limité pour être en compatibilité avec le SCoT (opération d'aménagement inférieure à 1ha). Le rapport de présentation (pièce n° 1), les orientations d'aménagement et de programmation (pièce n° 3) et le zonage (pièce n° 4) ont été modifiés en conséquence.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé;

Il est demandé au conseil municipal :

- de prendre acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

- d'approuver les modifications apportées au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz portées dans le tableau des modifications par rapport au dossier arrêté,

- de donner un avis sur le plan local d'urbanisme révisé de la commune de Saint Jean de Luz, tel qu'annexé à la présente délibération, préalablement à son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 3 février 2020,

- prend acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Adopté par 31 voix
2 abstentions (Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- approuve les modifications apportées au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz portées dans le tableau des modifications par rapport au dossier arrêté,

Adopté par 25 voix
4 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq,
M. Etcheverry-Ainchart)
4 abstentions (M. de Lara, Mme Ganet, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- donne un avis favorable sur le plan local d'urbanisme révisé de la commune de Saint Jean de Luz, tel qu'annexé à la présente délibération, préalablement à son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Adopté par 25 voix
4 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq,
M. Etcheverry-Ainchart)
4 abstentions (M. de Lara, Mme Ganet, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

Compte-rendu des décisions du Maire par application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Compte-rendu affiché conformément à l'article L 2121-25 du code des collectivités territoriales.

Saint Jean de Luz, le 10 février 2020

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Président du Syndicat de la Baie de
Saint-Jean-de-Luz et Ciboure